



**Gétigné**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Loire-Atlantique

# PROCÈS-VERBAL

## Conseil municipal

### du 7 juillet 2022

Le sept juillet deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Gétigné (Loire-Atlantique), dûment convoqué le premier juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François GUILLOT, maire de Gétigné.

**Présents :** Cyril ALLAIN, Chantal AUDRAIN, Morgane BARBIER, Marion BERNARD, Mickaël BODET, Alex BOISSELIER, Gwenola CORRE, Séverine DOLLET (arrivée à 19h27), Olivier FOULONNEAU, Florian GRIMBERGER, François GUILLOT, Karine GUIMBRETIERE, Olivier JARRET, Nadège LEMELLE, Bénédicte LOIRET (arrivée à 19h39), Patricia MANGIN-CAZES, Jonathan PEIGNÉ, Lore PICHAUD, Romuald POULNAIS, Stéphane RABILLER, Étienne RIPOCHE et Laurence VALTON.

**Absents :** Angéline BULOT, Gilles CHABAS, René LESIEUR, Carine SARTORI et Thibaud TOULLIER

**Pouvoirs :** de Angéline BULOT à Alex BOISSELIER, de Gilles CHABAS à Florian GRIMBERGER, de René LESIEUR à Karine GUIMBRETIERE et de Thibaud TOULLIER à Cyril ALLAIN.

Monsieur Étienne RIPOCHE a été élu secrétaire de séance.

---

## INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

### 1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 2 juin 2022

Le procès-verbal du Conseil municipal en date du 2 juin 2022 a été transmis à tous les membres du Conseil municipal. Il est demandé aux conseillers de faire part de leurs observations éventuelles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 24 voix pour,

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal en date du 2 juin 2022.

### 2. Délégations du Conseil municipal au maire

En application de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions, dans le cadre de ses délégations :

- 27/05/2022 : rondes de sécurité de nuit Espace Bellevue du 25 mai au 5 juillet 2022 – OPTIMUM SÉCURITÉ 44470 CARQUEFOU : 4 024,80 € TTC
- 07/06/2022 : spectacle pyrotechnie 9 juillet 2022, fourniture structure bar et éclairage : 8 404 € TTC
- 10/06/2022 : acquisition matériel lumière Espace Bellevue – DBAM 44840 LES SORINIÈRES : 10 896,36 € TTC
- 13/06/2022 : suppression de la régie 5 rue de Bretagne au 1<sup>er</sup> juillet 2022
- 13/06/2022 : réalisation travaux éclairage public la Charrie – SYDELA 44701 ORVAULT cedex 1 : 6 498,66 € TTC
- 14/06/2022 : location 12 mois, livraison, montage, démontage, jupe périphérique pour bâtiment modulaire de 111 m<sup>2</sup> (future classe maternelle) – MODUL&CO 44140 AIGREFEUILLE SUR MAINE : 39 405,66 € TTC
- 29/06/2022 : travaux de voirie parking Sainte-Radegonde et le Vallon, Maupay, chemin des Landes – AUBRON-MECHINEAU 44190 GORGES : 16 919,34 € TTC

- 29/06/2022 : réseaux des eaux pluviales pont de Beauséjour, la Roche, la Braudière – AUBRON-MECHINEAU 44190 GORGES : 6 662,40 € TTC
- 06/07/2022 : Frangement mur pour transformation fenêtre en vitrine 8 place du Fournil – ROY MACONNERIE 44330 MOUZILLON : 2 939,62 € TTC
- 06/07/2022 : Menuiserie et volet 8 place du Fournil – MENUISERIE MACERB 44190 GÉTIGNÉ : 4 723,98 € TTC.

Des remarques sont apportées :

- Il est demandé le bilan d'Eiffela avec les frais de la commune, la participation des agents, la fréquentation et les retours obtenus. Pour faire ce bilan, il sera nécessaire d'avoir les informations de l'association organisatrice.
- Pour les travaux du bâtiment 8 place du Fournil, un commerce est pressenti mais il n'y a rien de signé.

---

## FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

### 3. Affectation du produit des concessions dans le cimetière au budget de commune

L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières précisait expressément les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du reversement d'un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance. Cette disposition a été abrogée par la loi n° 96-1472 du 21 février 1996. Il n'existe désormais plus de base légale concernant la répartition du produit des concessions de cimetière entre les communes et les centres communaux d'action sociale. Les communes sont donc libres de fixer les modalités de répartition du produit des concessions funéraires par délibération.

En 2000, la commune a délibéré pour poursuivre la répartition du produit des concessions du cimetière avec un tiers pour le CCAS et deux tiers pour la commune. Cela représente environ 4 000 € de recettes pour le CCAS. La trésorerie souhaite une simplification afin de supprimer pour elle le double encaissement et la double prise en charge des titres.

VU l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales relatif aux concessions ;

VU la délibération du Conseil municipal de Gétigné en date du 4 septembre 2000 concernant le reversement des concessions dans le cimetière d'un tiers au CCAS et deux tiers au budget principal ;  
CONSIDÉRANT la demande de la trésorière de Clisson en date 16 décembre 2021 d'harmoniser les pratiques entre les communes et d'éviter la double émission sur le budget principal et le budget CCAS de chaque titre de concession et de supprimer la double prise en charge sur chaque budget ;  
CONSIDÉRANT que la charge financière du cimetière pèse uniquement sur le budget de la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune peut décider librement des modalités de répartition des produits des concessions du cimetière et que la commission finances - ressources humaines réunie le 9 juin 2022, propose d'affecter la totalité au budget de la commune ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 24 voix pour,

**DÉCIDE** d'affecter la totalité du produit de la vente des concessions funéraires au profit du seul budget communal à compter du 11 juillet 2022.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 4. Modification de la liste des emplois communaux

La commission finances-ressources humaines réunie le 9 juin 2022 propose des modifications de la liste des emplois communaux. En effet, afin de préparer la rentrée, plusieurs modifications de postes sont nécessaires ainsi que pour des avancements de grade :

- Un agent a demandé à réduire son temps de travail de 19 h à 12 h / semaine, prenant la direction de l'accueil de loisirs : Il est proposé de modifier le poste d'adjoint territorial d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe de 12,7 h (vacant) à 12 h / semaine.
- Les postes d'ATSEM seront modifiés de 26 à 27 h / semaine, au 1<sup>er</sup> septembre 2022, afin d'éviter toutes heures complémentaires.
- Des modifications de plannings entraînent des adaptations de durée de temps de travail sur certains postes d'animation à l'accueil périscolaire, sur les grades d'adjoint d'animation :
  - o Deux postes de 18,5 h / semaine doivent être modifiés en 19 h / semaine.
  - o Un poste de 19 h / semaine doit être créé
  - o Un poste de 12 h / semaine doit être créé.
- Pour un avancement de grade, il est proposé de créer un poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Il est précisé que certains postes devenus vacants seront supprimés en fin d'année, après avis du comité technique. Les modifications de postes sont possibles directement pour les durées inférieures à 10 %.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 24 voix pour,

**CRÉE** au 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

- un poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- un poste d'adjoint d'animation à 19 heures / semaine
- un poste d'adjoint d'animation à 12 heures / semaine.

**MODIFIE** au 1<sup>er</sup> septembre 2022, les postes suivants :

- un poste d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe de 26 à 27 heures / semaine
- trois postes d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe de 26 à 27 heures / semaine
- un poste d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe de 12,7 à 12 heures / semaine
- deux postes d'adjoint d'animation de 18,5 heures / semaine à 19 heures / semaine.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

## **5. Convention de mise en commun des agents de la police municipale et de leurs équipements entre Clisson, Gorges et Gétigné pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, une mise à disposition des agents et des moyens du service de police municipale de la ville de Clisson est formalisée par une convention entre les communes de Clisson, Gorges et Gétigné.

L'article L. 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif à la mise en commun des agents de police municipale dispose que « Les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Le retrait d'une commune de la convention est sans effet sur l'application de cette convention aux autres communes participantes.

Ces communes se dotent d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat dans les formes prévues par la section 2 du présent chapitre.

Le cas échéant, la demande de port d'arme prévue par l'article L. 511-5 est établie conjointement par l'ensemble des maires de ces communes. Ceux-ci désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à acquérir et détenir les armes. (...)».

La convention de mise à disposition a pris fin au 30 juin 2022. Il est proposé de réaliser une nouvelle convention de six mois.

- Répartition du temps de travail :
  - o 3/4 pour Clisson
  - o 1/8 pour Gorges
  - o 1/8 pour Gétigné.
- Répartition des frais de service selon la population en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :
  - o Clisson : 7 676 / 16 694
  - o Gorges : 5 211 / 16 694
  - o Gétigné : 3 807 / 16 694.

Arrivée de Mme DOLLET à 19h27.

Il est demandé un bilan chiffré du service de police avant la prochaine convention.

Le maire est interrogé sur le recrutement et le positionnement sur le port d'armes des agents de police. Il répond que pour le moment l'armement n'est pas prévu mais que la situation pourra évoluer. Les fiches de poste ont été préparées en vue d'un recrutement.

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-1 ;

VU la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée entre la préfecture de Loire-Atlantique et les communes de Clisson, Gorges et Gétigné en date du 15 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la proposition des communes de Clisson, Gorges et Gétigné de poursuivre la mutualisation du service de police municipale pour une durée de six mois, période pendant laquelle une réflexion doit s'engager pour permettre la création d'un service de police pluri-communale ;

CONSIDÉRANT que Mme MANGIN-CAZES concernée par l'affaire, ne participe ni au débat, ni au vote ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 16 voix pour et 8 abstentions,

**DÉCIDE** de renouveler la convention de mise en commun des agents et des moyens du service de police municipale avec les communes de Clisson et Gorges pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022, renouvelable par reconduction expresse.

**APPROUVE** les termes de la convention telle qu'elle est annexée, définissant les conditions d'exercice des missions des fonctionnaires territoriaux mis à disposition et de leurs équipements.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire au dossier.

---

## **ENFANCE, JEUNESSE, AFFAIRES SCOLAIRES**

### **6. Attribution du marché de la maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration de la maison de l'enfance**

Une consultation a été lancée en deux phases (candidature puis offre) pour la désignation de la maîtrise d'œuvre en charge de l'extension et la restructuration de la maison de l'enfance.

Le projet consiste en une extension en deux temps de la maison de l'enfance, en surélevant le bâtiment et en restructurant les locaux existants, puis en intégrant les surfaces de la bibliothèque :

- Extension n°1 : Réaménagement de la structure existante (environ 453 m<sup>2</sup>) et extension en surélévation pour un total de 889 m<sup>2</sup> de surface utile. 150 enfants pourraient ainsi être accueillis
- Extension n°2 : Réaménagement de la structure en intégrant les surfaces de la bibliothèque pour atteindre une capacité d'accueil de 199 enfants.

Seule l'extension n°1 concerne la présente consultation. Toutefois, il sera nécessaire de prendre en compte jusqu'aux études d'avant-projet, les deux extensions.

Le groupement doit réunir les compétences pluridisciplinaires suivantes :

- Architecture
- Économie de la construction
- Structure
- Fluides et thermiques
- Acousticien
- Ordonnement, pilotage et coordination (OPC)

Durant la période de candidature du 22 avril au 11 mai, dix-sept entreprises ont remis un dossier. Le comité de pilotage, désigné lors du conseil municipal du 28 avril, a sélectionné le 12 mai, quatre groupements admis à déposer une offre. Cette seconde phase s'est déroulée du 25 mai au 22 juin. Le comité de pilotage a auditionné les quatre groupements le jeudi 30 juin et propose de retenir, au vu des critères préalablement définis, l'offre du mandataire DGA Architectes & Associés.

Arrivée de Mme LOIRET à 19h39.

Il est prévu un an d'études et un an de travaux où durant cette période, des modulaires devront être installés pour la continuité des activités. L'estimation des travaux (hors abords) est de 910 000 € HT. La note d'intention du candidat pressenti est présentée aux élus.

Il n'est pas prévu d'échéance quant à la deuxième phase (intégration de l'espace de la bibliothèque).

VU le code de la commande publique et notamment l'article L2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

VU les publications en date du 20 avril sur la plateforme dématérialisée « centraledesmarches.com » et du 22 avril sur Ouest-France 44 concernant la phase candidature pour la maîtrise d'œuvre en charge de l'extension et la restructuration de la maison de l'enfance, ainsi que la publication en date du 25 mai sur la même plateforme dématérialisée pour la phase offre ;

CONSIDÉRANT que dix-sept candidatures ont été reçues dans les délais, précisément avant le 11 mai, 17h ainsi que quatre offres avant l'échéance prévue le 22 juin, 17h ;

CONSIDÉRANT qu'après l'analyse des offres et auditions, il est proposé de retenir le mieux classé compte tenu des critères, à savoir la compréhension des enjeux et contraintes du site (15 points), la note d'intention architecturale comprenant l'approche environnementale et les orientations architecturales (40 points), l'approche méthodologique et l'organisation de l'intervention en phases de conception et chantier (15 points) et le montant des honoraires (30 points) ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour,

**ATTRIBUE** le marché de maîtrise d'œuvre en charge de l'extension et la restructuration de la maison de l'enfance, pour un taux d'honoraires de 9,50 %, soit un montant de 86 450 € HT (103 740 € TTC) au groupement suivant :

- SARL DGA Architectes & Associés, 5 rue Georges Legagneux 85500 LES HERBIERS
- SARL AREST CHOLET, 14 boulevard Faidherbe BP 30308, 49303 CHOLET Cedex
- AXÉNERGIE, 8 rue des Chaunières 85610 CUGAND
- SARL AFORPAQ, 14 rue Rhin et Danube 49300 CHOLET
- EURL DB ACOUSTIC, 20 rue de la Chevalerie 49800 TRÉLAZÉ

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché.

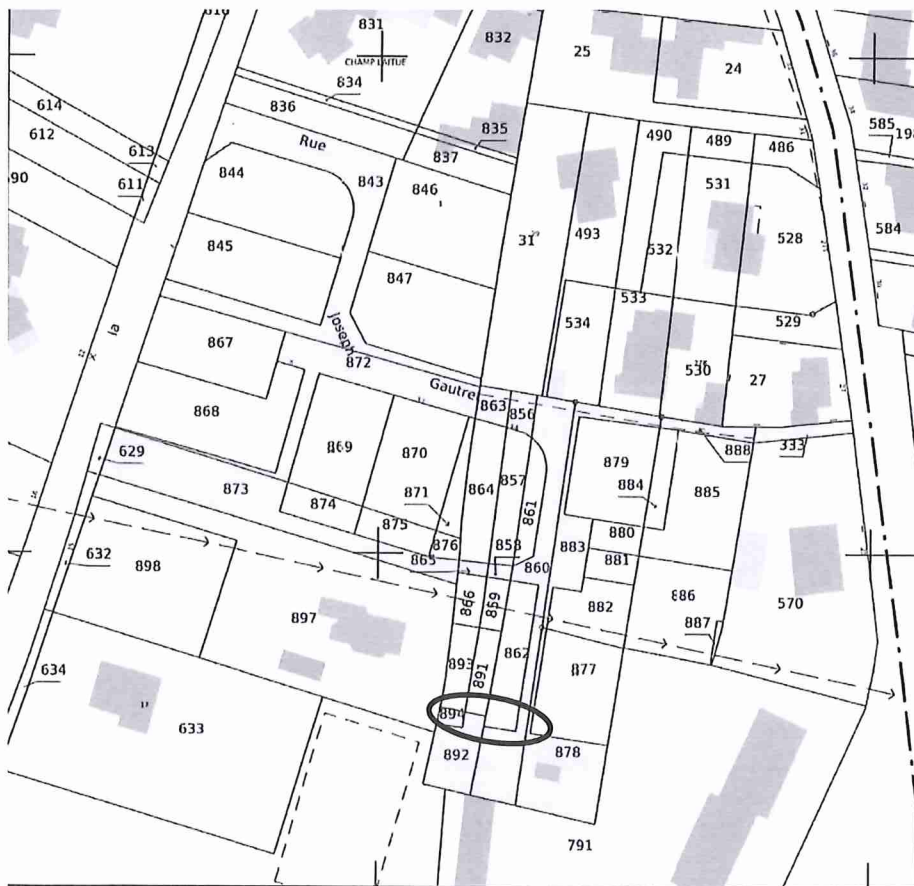
---

## **PATRIMOINE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

### **7. Rétrocession des espaces communs de la ZAC de Champ Laitue et classement de la rue Joseph Gautret dans le domaine public communal**

#### A. Rétrocession des espaces communs de la ZAC de Champ Laitue

Le 16 décembre 2021, la commune a délibéré pour la rétrocession à la commune des voies et réseaux de la ZAC de Champ Laitue. Avant la signature de l'acte avec l'aménageur Besnier Aménagement (SNC La Roche la Foulandière), le notaire s'est rendu compte d'une erreur concernant un décroché entre le lot n°8 et l'espace vert (parcelles BC 893, 891 et 862).



Le document d'arpentage en date du 13 mai 2022 modifie les parcelles BC 891 à 894. Il est nécessaire de délibérer à nouveau pour remplacer les parcelles initialement rétrocedées BC 892 et BC 894 par les parcelles BC 910 et BC 913, conformément au document d'arpentage. La surface rétrocedée est ainsi réduite de 21 m<sup>2</sup> par rapport à la délibération initiale.



VU la délibération n°2021-12-16.08 en date du 16 décembre 2021 relative à la rétrocession des espaces communs de la ZAC multisites - Champ Laitue et le classement de la rue Joseph Gautret dans le domaine public ;  
CONSIDÉRANT que le document d'arpentage du 13 mai 2022 modifie deux parcelles faisant partie de la rétrocession ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour,

**ANNULE** la délibération du 16 décembre 2021 relative à la rétrocession des espaces communs de la ZAC multisites - Champ Laitue et le classement de la rue Joseph Gautret dans le domaine public.

**DÉCIDE** de la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles BC 333, 843, 856, 858, 860, 863, 865, 872, 873, 878, 883, 888, 910 et 913, d'une surface totale de 2 655 m<sup>2</sup>, comprenant de la voirie, des réseaux, du matériel d'éclairage public, un bassin de rétention, des espaces verts et des aires de stationnement.

**PRÉCISE** que les frais d'acte sont à la charge de l'aménageur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire au dossier.

A la suite d'une question posée par Mme BARBIER, il est précisé que pour les lots jouxtant la rue de la Sèvre, les talus restent propriétés des acquéreurs même s'ils n'en ont pas directement l'usage et ce, conformément aux conditions de vente.

B. Classement de la voie ZAC de Champ Laitue (rue Joseph Gautret) dans le domaine public communal

Suite à la rétrocession, il est proposé de classer la voie de la ZAC de Champ Laitue, la rue Joseph Gautret, dans le domaine public communal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour,

**DÉCIDE** de classer dans le domaine public communal la rue Joseph Gautret d'une longueur de 150 mètres linéaires.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire au dossier.

## **8. Enquête publique préalable aux déclassements de voies communales**

Plusieurs particuliers ont fait une demande pour acquérir des délaissés communaux de chemins ruraux ou de voies communales. Pour réaliser ces cessions, il faut au préalable réaliser une enquête publique pour désaffecter et déclasser le bien en cas d'atteinte à une desserte.

La dernière enquête publique réalisée par la commune pour ce type de cessions date de 2019. La commune a informé via le bimestriel Get'infos de mars /avril 2022 du lancement prochain d'une enquête publique préalable au déclassement du domaine public afin de regrouper un maximum de demandes, la procédure étant longue et faite que ponctuellement aux regards des besoins.

La commission Patrimoine, Aménagement et Urbanisme (PAU), a étudié les demandes et a retenu les demandes suivantes.

La procédure durera environ 6 mois. De nouvelles délibérations devront décider des conditions de cessions, après avoir pris connaissance du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur.

A. Enquête publique préalable au déclassement de voie communale n°8 de l'Annerie (M. LE PIT – 48 l'Annerie)

Dans un courrier en date du 27 août 2021, M. LE PIT Guillaume, domicilié 48 l'Annerie, s'est porté acquéreur d'une portion de voie communale d'une surface d'environ 27 m<sup>2</sup>. La commission PAU, a émis un avis favorable à cette cession par la commune. En effet, cette partie du domaine public communal n'est à ce jour, ni entretenue par la commune, ni empruntée, la desserte pouvant s'effectuer par l'accès principal à proximité.



VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 à L.2141-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3,

VU la demande de M. LE PIT Guillaume en date du 27 août 2021 de se porter acquéreur d'une partie du domaine public communal, d'environ 27 m<sup>2</sup>,

CONSIDÉRANT que la commission Patrimoine, Aménagement et Urbanisme, réunie le 14 septembre 2021 a émis un avis favorable au motif que ce bien n'est plus affecté à l'usage direct du public dans la mesure où la fonction de desserte et de circulation est assurée par l'accès principal de la voie communale n°8 dite de l'Annerie ;

CONSIDÉRANT que les délibérations concernant le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour,

**ACTE** la désaffectation d'une portion du domaine public communal appartenant à la voie communale n°8 dite de l'Annerie, d'environ 27 m<sup>2</sup>, située entre les parcelles cadastrées AW 207, 629 et 148 et son intégration dans le domaine privé de la commune.

**APPROUVE** le principe de cession de la portion de voie communale susmentionnée.

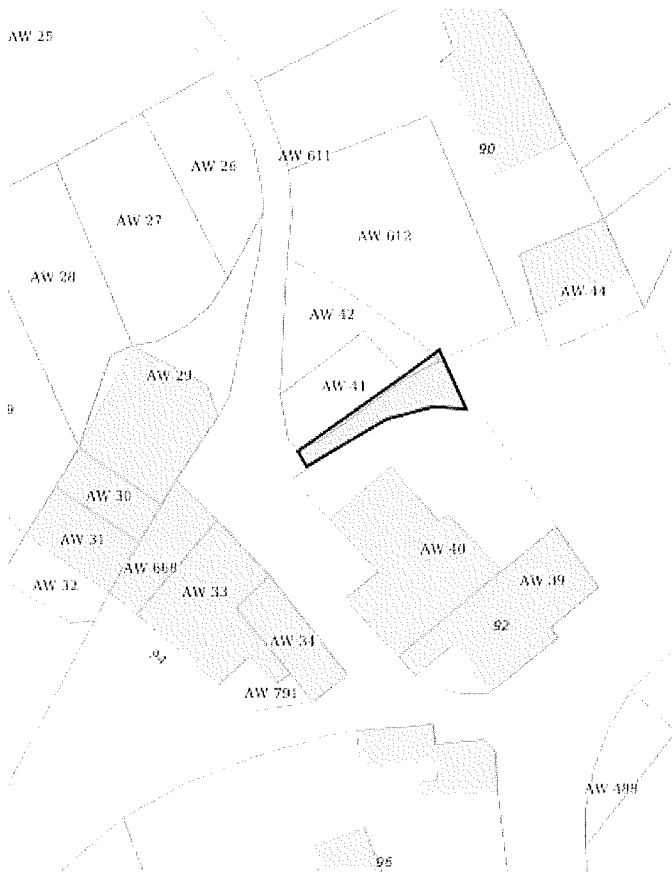
**DÉCIDE** de lancer l'enquête publique préalable au déclassement du bien.

**PRÉCISE** que les frais de géomètre pour la réalisation du plan de cession seront à la charge du demandeur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

B. Enquête publique préalable au déclassement de voie communale n°8 de l'Annerie (M. CARRERRE et Mme CORNUT – 92 l'Annerie)





Dans un courriel en date du 25 janvier 2022, M. HERVÉ représentant de l'agence immobilière IAD a sollicité la commune pour le compte de M. et Mme VITEL Maurice et Yvette afin de se porter acquéreurs d'une portion de voie communale d'une surface d'environ 35 m<sup>2</sup> jouxtant leur bien sis 92 l'Annerie dont ils sont propriétaires vendeurs. La commission PAU du 8 février 2022, a émis un avis favorable à cette cession par la commune. Dans un courriel en date du 24 mai 2022, Mme PABOU représentante de l'office Notarial du Vignoble renouvelle le souhait de cette acquisition pour le compte des nouveaux propriétaires M. CARRERRE Jérémie et Mme CORNUT Marie-Johanna domiciliés 29 la Libauderie à Gétigné.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 à L.2141-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

VU la demande de M. CARRERRE Jérémie et Mme CORNUT Marie-Johanna en date 24 mai 2022 de se porter acquéreurs d'une partie du domaine public communal, d'environ 35 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que la commission Patrimoine, Aménagement et Urbanisme a émis un avis favorable au motif que ce bien n'est plus affecté à l'usage direct du public dans la mesure où la fonction de desserte et de circulation est assurée par l'accès principal de la voie communale n°8 ;

CONSIDÉRANT que les délibérations concernant le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour,

**ACTE** la désaffectation d'une portion du domaine public communal appartenant à la voie communale n°8 dite de l'Annerie, d'environ 35 m<sup>2</sup>, située entre les parcelles cadastrées AW 40, 41 et 42, et son intégration dans le domaine privé de la commune.

**APPROUVE** le principe de cession de la portion de voie communale susmentionnée.

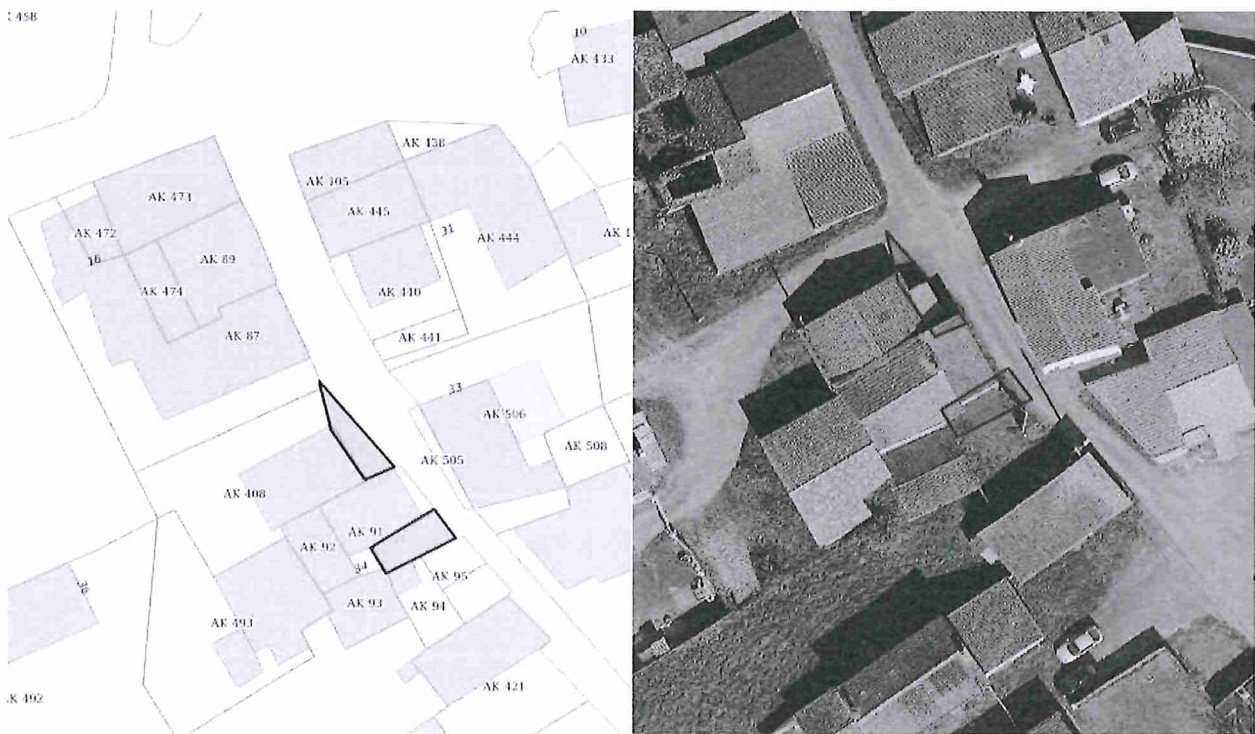
**DÉCIDE** de lancer l'enquête publique préalable au déclassement du bien.

**PRÉCISE** que les frais de géomètre pour la réalisation du plan de cession seront à la charge des demandeurs.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

### C. Enquête publique préalable au déclassement de voie communale n°16 de la Brahinière (M. FLEURANCE et Mme DEVAIS-FLEURANCE – 36 la Brahinière)

Dans un courrier de février 2020, les conjoints PINEAU, représentés par M. PINEAU Luc, se sont portés acquéreurs de deux portions de délaissés de voie communale d'une surface totale d'environ 36 m<sup>2</sup> jouxtant leur bien sis 34 la Brahinière dont ils sont propriétaires vendeurs. La commission PAU du 8 septembre 2020, a émis un avis favorable à cette cession par la commune. En effet, cette partie du domaine public communal n'est à ce jour, ni entretenue par la commune, ni empruntée, la desserte étant réduite mais non supprimée. Dans un courriel en date du 28 avril 2022, les nouveaux propriétaires M. FLEURANCE Julien et Mme DEVAIS-FLEURANCE Alice domiciliés 36 la Brahinière ont renouvelé le souhait de cette acquisition.



VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 à L.2141-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

VU la demande de M. FLEURANCE Julien et Mme DEVAIS-FLEURANCE Alice en date du 28 avril 2022 de se porter acquéreurs de deux portions du domaine public communal, d'environ 36 m<sup>2</sup> au total ;

CONSIDÉRANT que la commission Patrimoine, Aménagement et Urbanisme, a émis un avis favorable le 8 septembre 2020 (lors de la demande par les précédents propriétaires) au motif que ce bien n'est plus affecté à l'usage direct du public dans la mesure où la fonction de desserte et de circulation est assurée par l'accès principal de la voie communale n°16 de la Brahinière ;

CONSIDÉRANT que les délibérations concernant le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour,

**ACTE** la désaffectation de deux portions du domaine public communal appartenant à la voie communale n° 16 de la Brahinière, d'environ 36 m<sup>2</sup> au total, situées à proximité de la parcelle cadastrée AK 408 et entre les parcelles AK91, 93, 94 et 95, et leur intégration dans le domaine privé de la commune.

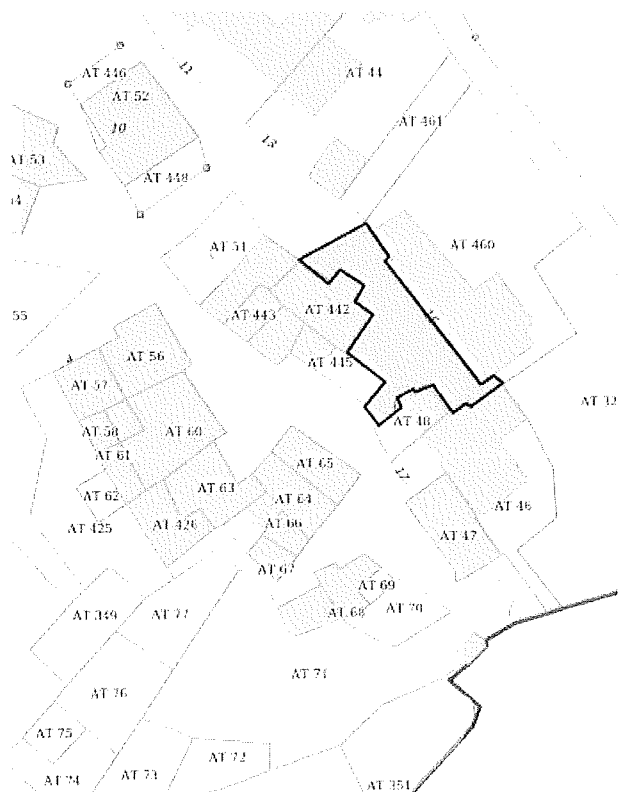
**APPROUVE** le principe de cession de la portion de voie communale susmentionnée.

**DÉCIDE** de lancer l'enquête publique préalable au déclassement des biens.

**PRÉCISE** que les frais de géomètre pour la réalisation du plan de cession seront à la charge des demandeurs.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

D. Enquête publique préalable au déclassement de voie communale n°13 de Maupay (M. BRETAUDEAU et Mme CADOT – 15 Maupay)



Dans un courrier en date du 8 octobre 2020, M. BRETAUDEAU Aurélien et Mme CADOT Chrystelle, domiciliés 15 Maupay, se sont portés acquéreurs d'une portion de voie communale d'une surface d'environ 290 m<sup>2</sup>. Il est précisé qu'il y a un réseau d'eau potable sur une partie du terrain concerné. La commission PAU, a validé le principe de cette cession par la commune. Les frais de déplacement du compteur seront à la charge des propriétaires.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 à L.2141-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

VU la demande de M. BRETAUDEAU Aurélien et Mme CADOT Chrystelle, en date du 8 octobre 2020 de se porter acquéreurs d'une partie du domaine public communal, d'environ 290 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que la commission Patrimoine, Aménagement et Urbanisme, réunie le 23 novembre 2021 a validé la demande au motif que ce bien n'est plus affecté à l'usage direct du public dans la mesure où la fonction de desserte et de circulation est assurée par l'accès principal de la voie communale n°13 de Maupay ;

CONSIDÉRANT que les délibérations concernant le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 22 voix pour et 4 abstentions,

**ACTE** la désaffectation d'une portion du domaine public communal appartenant à la voie communale n°13 de Maupay, d'environ 290 m<sup>2</sup>, située à proximité des parcelles cadastrées AT 460, 321, 46, 48, 445 et 442 et son intégration dans le domaine privé de la commune.

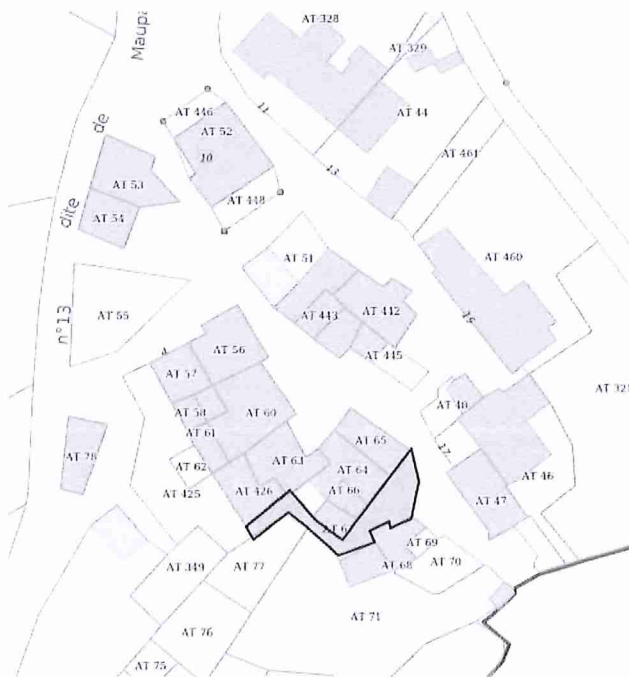
**APPROUVE** le principe de cession de la portion de voie communale susmentionnée.

**DÉCIDE** de lancer l'enquête publique préalable au déclassement du bien.

**PRÉCISE** que les frais de géomètre pour la réalisation du plan de cession seront à la charge des demandeurs.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

E. Enquête publique préalable au déclassement de voie communale n°13 de Maupay (M. VILLE et Mme PERCIER – Maupay)



Dans un courriel en date du 22 septembre 2021, M. VILLE Samuel et Mme PERCIER Caroline, domiciliés 11 bis rue Fontaine de Barbin à Nantes, se sont portés acquéreurs d'une portion de voie communale d'une surface d'environ 155 m<sup>2</sup> dans le cadre d'un projet d'exploitation agricole. La commission PAU, a émis un avis favorable à cette cession par la commune.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 à L.2141-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

VU la demande de M. VILLE Samuel et Mme PERCIER Caroline en date 22 septembre 2021 de se porter acquéreurs d'une partie du domaine public communal, d'environ 155 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que la commission Patrimoine, Aménagement et Urbanisme, réunie le 12 octobre 2021 a émis un avis favorable au motif que ce bien n'est plus affecté à l'usage direct du public dans la mesure où la fonction de desserte et de circulation est assurée par l'accès principal de la voie communale 13 de Maupay ;

CONSIDÉRANT que les délibérations concernant le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour,

**ACTE** la désaffectation d'une portion du domaine public communal appartenant à la voie communale n° 13 de Maupay d'environ 155 m<sup>2</sup>, située à proximité des parcelles cadastrées AT 64 à 68 et AT 71 et son intégration dans le domaine privé de la commune.

**APPROUVE** le principe de cession de la portion de voie communale susmentionnée.

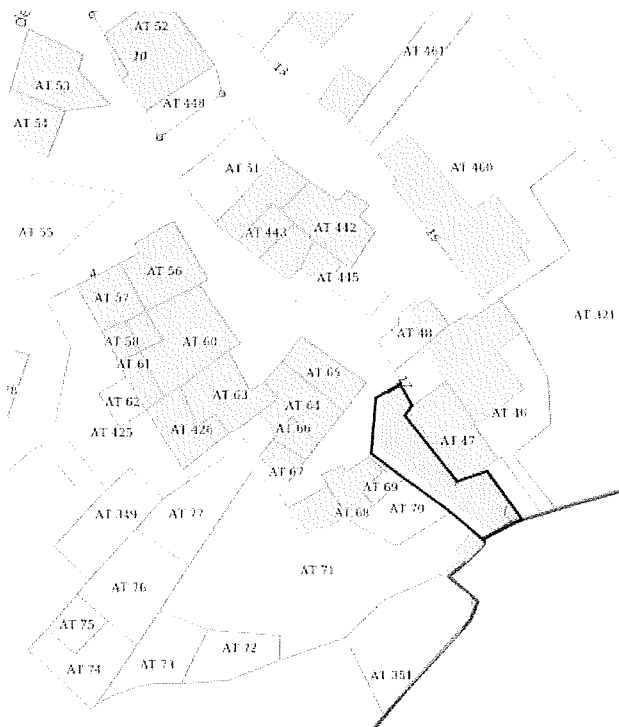
**DÉCIDE** de lancer l'enquête publique préalable au déclassement du bien.

**PRÉCISE** que les frais de géomètre pour la réalisation du plan de cession seront à la charge des demandeurs.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

## F. Enquête publique préalable au déclassement de voie communale n°13 de Maupay (M. PERRAUD – 17 Maupay)

Dans un courriel en date du 7 novembre 2020, M. SUTEAU Romain représentant de l'agence immobilière Axo et Actifs a sollicité la commune pour le compte des conjoints BARBAUD de se porter acquéreurs d'une portion de voie communale d'une surface d'environ 190 m<sup>2</sup> jouxtant leur bien sis 17 Maupay dont ils sont propriétaires vendeurs. La commission PAU du 23 novembre 2021, a émis un avis favorable à cette cession par la commune. Dans un courriel en date du 22 mars 2022, M. PERRAUD Laurent nouveau propriétaire domicilié 67 rue des Bossières à CLISSON renouvelle le souhait de cette acquisition.



VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 à L.2141-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

VU la demande de M. PERRAUD Laurent en date 22 mars 2022 de se porter acquéreur d'une partie du domaine public communal, d'environ 190 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que la commission Patrimoine, Aménagement et Urbanisme, a émis un avis favorable au motif que ce bien n'est plus affecté à l'usage direct du public dans la mesure où la fonction de desserte et de circulation est assurée par l'accès principal de la voie communale n°13 de Maupay ;

CONSIDÉRANT que les délibérations concernant le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 21 voix pour et 5 abstentions,

**ACTE** la désaffectation d'une portion du domaine public communal appartenant à la voie communale n° 13 de Maupay, d'environ 190 m<sup>2</sup>, située à proximité des parcelles cadastrées AT 46, 47, 68 à 71 et son intégration dans le domaine privé de la commune.

**APPROUVE** le principe de cession de la portion de voie communale susmentionnée.

**DÉCIDE** de lancer l'enquête publique préalable au déclassement du bien.

**PRÉCISE** que les frais de géomètre pour la réalisation du plan de cession seront à la charge du demandeur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

G. Enquête publique préalable au déclassement de voie communale n°6 de la Médrie  
(M. BONNET et Mme FONTENEAU – 8 la Médrie)

Dans un courrier en date du 12 février 2021, M. BONNET Adrien et Mme FONTENEAU Sonia, domiciliés 8 la Médrie, se sont portés acquéreurs d'une portion de voie communale d'une surface d'environ 155 m<sup>2</sup>. La commission PAU, a émis un avis favorable à cette cession par la commune.



VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 à L.2141-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

VU la demande de M. BONNET Adrien et Mme FONTENEAU Sonia en date du 12 février 2021 de se porter acquéreurs d'une partie du domaine public communal, d'environ 155 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que la commission Patrimoine, Aménagement et Urbanisme, réunie le 9 mars 2021 a émis un avis favorable au motif que ce bien n'est plus affecté à l'usage direct du public dans la mesure où la fonction de desserte et de circulation est assurée par l'accès principal de la voie communale n°6 de la Médrie ;

CONSIDÉRANT que les délibérations concernant le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 22 voix pour, 3 contre et 1 abstention,

**ACTE** la désaffectation d'une portion du domaine public communal appartenant à la voie communale n° 6 de la Médrie, d'environ 155 m<sup>2</sup>, située à proximité des parcelles cadastrées AT 218, 403, 406, 408 et 411 et son intégration dans le domaine privé de la commune.

**APPROUVE** le principe de cession de la portion de voie communale susmentionnée.

**DÉCIDE** de lancer l'enquête publique préalable au déclassement du bien.

**PRÉCISE** que les frais de géomètre pour la réalisation du plan de cession seront à la charge des demandeurs.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

## H. Enquête publique préalable au déclassement de voie communale n°6 de la Médrie (M. RICHARD – 12 la Médrie)

Dans un courrier en date du 26 août 2021, M. RICHARD Fabien, domicilié 12 la Médrie, s'est porté acquéreur d'une portion de voie communale d'une surface d'environ 130 m<sup>2</sup>. La commission PAU, a émis un avis favorable à cette cession par la commune.

Par rapport au projet initial, l'assemblée délibérante décide de réduire la portion de terrain à céder, d'une largeur d'un mètre au sud. La surface est recalculée pour désormais, environ 95 m<sup>2</sup> (plans modifiés).



VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 à L.2141-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

VU la demande de M. RICHARD Fabien en date du 26 août 2021 de se porter acquéreur d'une partie du domaine public communal, d'environ 95 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que la commission Patrimoine, Aménagement et Urbanisme, réunie le 14 septembre 2021 a émis un avis favorable au motif que ce bien n'est plus affecté à l'usage direct du public dans la mesure où la fonction de desserte et de circulation est assurée par l'accès principal de la voie communale n°6 de la Médrie ;

CONSIDÉRANT que les délibérations concernant le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 24 voix pour et 2 abstentions,

**ACTE** la désaffectation d'une portion du domaine public communal appartenant à la voie communale n° 6 de la Médrie, d'environ 95 m<sup>2</sup>, située à proximité des parcelles cadastrées AT 226, 227, 228, 229, 231 et 232 et son intégration dans le domaine privé de la commune.

**APPROUVE** le principe de cession de la portion de voie communale susmentionnée.

**DÉCIDE** de lancer l'enquête publique préalable au déclassement du bien.

**PRÉCISE** que les frais de géomètre pour la réalisation du plan de cession seront à la charge du demandeur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

---

## INTERCOMMUNALITÉ

### 9. Convention relative au versement d'un fonds de concours par la Commune de Gétigné à Clisson Sèvre et Maine Agglo dans le cadre des travaux de création d'un poste de refoulement rue du stade

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté d'agglomération exerce la compétence « assainissement collectif » sur l'ensemble des seize communes de son territoire. Le 17 décembre 2019, le contenu de cette compétence a été précisé par le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération. Un petit poste de refoulement (pompe vide cave) est installé au droit du complexe sportif de Gétigné. Il évacue vers le collecteur rue du stade les effluents du complexe sportif de gestion communale mais également ceux de plusieurs habitations à proximité en assainissement collectif de gestion intercommunale ainsi que ceux de l'espace jeunes. Ce poste n'est pas dimensionné pour accueillir l'ensemble de ces effluents et ne possède pas d'armoire électrique permettant son exploitation (pas de télégestion). Un nouvel ouvrage doit donc être créé.

La commune ayant un intérêt à la réalisation de l'équipement, elle a proposé à Clisson Sèvre Maine Agglo (CSMA) de participer au financement de cet ouvrage sous la forme de versement d'un fonds de concours. Les dispositions de l'article L5216-5-VI. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiées par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permettent en effet à la commune de verser à l'établissement public de coopération intercommunale, dont elle est membre, un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement, étant précisé que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure une convention ayant pour objet le versement d'un fonds de concours par la commune en faveur de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo pour les travaux de création d'un poste de refoulement rue du Stade. L'objet du fonds de concours est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par CSMA dans le cadre de l'exercice de sa compétence « assainissement collectif ».

La clé de répartition est fixée à 50% pour la commune de Gétigné et 50% pour CSMA. Le coût prévisionnel de création du poste de refoulement (sur la base des conditions économiques de février 2022) est le suivant :

- Maîtrise d'œuvre :	6 000 € HT
- Travaux (poste et raccordements) :	70 000 € HT
- Aléa (5%) :	3 000 € HT
- TOTAL :	79 000 € HT

Les élus s'interrogent sur le financement communal alors que la compétence assainissement a été transférée à la communauté d'agglomération. Mme BERNARD aurait souhaité que cette délibération soit prise avant celle du conseil communautaire du 28 juin.

Il est indiqué que ce poste n'a pas été transféré à la communauté d'agglomération car il n'est pas identifié comme équipement d'assainissement mais comme une simple pompe communale qui doit désormais être mise aux normes pour gérer les eaux usées.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5-VI,  
CONSIDÉRANT la nécessité de créer un poste de refoulement pour l'évacuation des eaux usées du complexe sportif et des abonnés rue du stade à Gétigné,  
CONSIDÉRANT que Gétigné, commune membre de Clisson Sèvre et Maine Agglo, peut financer par le biais d'un fonds de concours la réalisation de cet équipement, et que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement prévisionnel,  
CONSIDÉRANT le projet de convention relative au versement d'un fonds de concours par la commune de Gétigné au bénéfice de Clisson Sèvre et Maine Agglo relatif aux travaux de création d'un poste de refoulement rue du stade à Gétigné, ci-annexé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 14 voix pour, 6 contre et 6 abstentions,



**AUTORISE** le maire ou son représentant, à signer la convention relative au versement du fonds de concours par la commune de Gétigné au bénéfice de Clisson Sèvre et Maine Agglo dans le cadre des travaux de création d'un poste de refoulement rue du stade à Gétigné, étant donné que cette dernière prévoit une clé de répartition de financement à 50% pour la commune et 50% pour la communauté d'agglomération.

**PRÉCISE** que la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties, et prendra fin à la date d'achèvement de l'exécution des obligations de chacune des deux parties.

---

## DIVERS

### 10. Bons naissances (1<sup>er</sup> semestre 2022)

Le bon « nouveau-né » à l'occasion de la naissance d'un enfant dont le domicile est à Gétigné est fixé à 70 €. Afin de procéder au versement, il est nécessaire de délibérer sur les bénéficiaires dont l'établissement de la liste s'est effectué au vu d'un certificat de naissance et d'un RIB au nom de l'enfant. Dix-sept enfants nés entre le 27 septembre 2021 et le 17 mai 2022 sont concernés.

Le groupe minoritaire justifie son vote en indiquant qu'il préférerait que des bons chez les commerçants locaux soient offerts.

VU la délibération 2020-09-06 du conseil municipal en date du 10 septembre 2020 relative aux montants à verser au titre des bons « nouveau-né » ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec 20 voix pour et 6 abstentions,

**APPROUVE** la liste des bénéficiaires du bon « nouveau-né » jointe en annexe.

**AUTORISE** le versement de la somme de 70 € à l'organisme bancaire présenté par les familles, sur un compte au nom de l'enfant.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

---

## INFORMATIONS DIVERSES

### Modification des règles de publicité et diffusion du procès-verbal de la séance du conseil

Désormais, la liste des délibérations et le procès-verbal seront publiés sur le site internet de la commune dans les 7 jours.

### Analyse des besoins sociaux par le CCAS

Le CCAS a adopté lors de son conseil du 22 juin, l'analyse des besoins sociaux. Mme VALTON en présente la synthèse.

### Recours de l'immobilière européenne des mousquetaires

À la suite du refus de permis (Bricomarché ZAC Toutes Joies), un recours a été présenté auprès de la cour administrative d'appel. Il s'agit du même motif que lors de la requête du groupe CHESSE. Le refus de permis a été établi du fait de l'avis défavorable de la CNAC (commission nationale d'aménagement commercial).

### Recrutement de deux intérimaires

Le service technique étant très restreint, deux intérimaires ont été recrutés du 5 au 13 juillet 2022.

### Prochaines réunions de conseil municipal

08/09, 13/10, 17/11 et 15/12.

Séance levée à 21h25.

Le Maire,  
M. François GUILLOT



Le secrétaire de séance,  
M. Etienne RIPOCHE

